



ASSURANCE CHOMAGE

RAPPEL CONCERNANT L'ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

A la différence des employeurs de droit privé, les employeurs publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents.

S'il le désire l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut cependant décider d'adhérer au régime d'assurance chômage en signant un contrat d'adhésion pour une durée de **6 ans**. Cette adhésion couvre l'ensemble du personnel non titulaire ou non statutaire, y compris les personnes en apprentissage.

Attention les agents stagiaires de la fonction publique qui ont vocation à devenir fonctionnaire n'entrent pas dans la couverture ASSEDIC et si à l'issue de la période de stage, l'autorité territoriale décide de ne pas titulariser cet agent elle devra assurer le versement des allocations de chômage sur le budget de sa collectivité.

A compter du **1^{er} janvier 2011**, les employeurs publics qui souhaitent adhérer au régime d'assurance chômage doivent en faire la demande auprès de l'**URSSAF**, qui signera le contrat pour le compte de l'Unédic.

S'agissant des contributions d'assurance chômage des collectivités territoriales, la part incombant à l'agent est égale au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% et la part de l'employeur est de 5,4% de la rémunération brute imposable (y compris les avantages en nature), ou à défaut de cotisation salariale à 6,4% de cette même rémunération. Le recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage relève dorénavant de l'URSSAF (cf lettre circulaire n°2011-000044 du 19 avril 2011, ACOSS).

NOUVELLE CONVENTION

Sous réserve de son agrément, la nouvelle convention entrera en application le **1^{er} juin 2011** jusqu'au **31 décembre 2013**.

La majorité des règles d'indemnisation issues de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage devrait être maintenues. Seuls quelques points spécifiques sont susceptibles d'évoluer à savoir notamment :

- la possibilité de cumuler, sous certaines conditions, une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie selon les règles de la sécurité sociale avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- plus de distinction pour le chômage dit saisonnier qui sera indemnisé dans les conditions du régime général.